

NE_GERICHTE ARMP.2019.103 vom 22. Oktober 2019

NE Tribunal cantonal, 2019-10-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2019.103

FR: NE_GERICHTE ARMP.2019.103 du 22 octobre 2019

IT: NE_GERICHTE ARMP.2019.103 del 22 ottobre 2019

Erwägungen

E. 1

_____ circulait au volant de sa voiture Opel Astra immatriculée NEXXXXXXX, en direction de l'est sur la Rue du Manège, à La Chaux-de-Fonds. Son épouse, Y

E. 2

a) Selon l'article 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante indigente (let. a) pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles si l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). L'alinéa 2 de cette disposition prévoit que l'assistance judiciaire comprend l'exonération d'avances de frais et de sûretés (let. a), l'exonération des frais de procédure (let. b) et/ou la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige (let. c). Cette norme reprend ainsi les trois conditions cumulatives découlant de l'article 29 al. 3 Cst. féd., à savoir l'indigence, les chances de succès et le besoin d'être assisté (arrêt du TF du 26.06.2015 [1B_94/2015] cons. 2.1). b) Le législateur a sciemment limité l'octroi de l'assistance judiciaire aux cas où le plaignant peut faire valoir des prétentions civiles. Il a ainsi tenu compte du fait que le monopole de la justice répressive est par principe exercé par l'Etat, de sorte que l'assistance judiciaire de la partie plaignante se justifie en priorité pour défendre ses conclusions civiles (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1160 ; arrêt du TF du 11.07.2013 [6B_122/2013] cons. 4.1). L'article 136 al. 1 CPP n'exclut cependant pas que le conseil juridique assistant le plaignant au bénéfice de l'assistance judiciaire puisse intervenir, déjà au stade de l'instruction préliminaire, également sur les aspects pénaux, qui peuvent avoir une influence sur le principe et la quotité des prétentions civiles (arrêt du TF du 14.02.2014 [1B_341/2013] cons. 2.2). Lorsqu'en revanche le recourant ne fait pas valoir de telles prétentions, il ne peut fonder sa requête d'assistance judiciaire sur l'article 136 CPP (arrêts du TF du 26.06.2015 [1B_94/2015] cons. 2.1 ; du 31.05.2012 [1B_619/2011] cons. 2.1). c) Dans la mesure du possible, la partie plaignante chiffre ses conclusions civiles dans sa déclaration au sens de l'article 119 CPP et les motive par écrit (art. 123 al. 1 1^{ère} phrase CPP). La constitution de partie plaignante devant être opérée avant la clôture de la procédure préliminaire (art. 118 al. 3 CPP en lien avec les art. 318 ss CPP), elle intervient à un stade où le lésé n'est pas nécessairement en mesure d'établir l'ampleur définitive du préjudice subi, notamment certains éléments qui ne pourraient être déterminés qu'à l'issue de la procédure probatoire de première instance (art. 341 ss CPP). Le calcul et la motivation des conclusions civiles doivent être présentés au plus tard durant les plaidoiries (art. 123 al. 2 CPP) et ainsi le demandeur au civil – qui s'est formellement annoncé en respect des articles 118 et 119 CPP – bénéficie d'une certaine souplesse (arrêts du TF du 20.11.2014 [6B_578/2014] cons. 3.2.1 ; du 27.09.2013 [1B_254/2013] cons. 2.1.2 et les références citées). d) L'octroi de l'assistance judiciaire à la partie plaignante est

encore subordonné à la condition que cette assistance apparaisse comme nécessaire pour que la partie plaignante puisse faire valoir ses droits. Selon les critères déduits par la jurisprudence de l'article 29 alinéa 3 Cst. féd. pour juger de la nécessité de la désignation d'un conseil juridique au lésé, il est considéré en principe que la procédure pénale ne nécessite que des connaissances juridiques modestes pour la sauvegarde des droits du lésé ; il s'agit essentiellement d'annoncer ses éventuelles prétentions en réparation de son dommage et de son tort moral ainsi que de participer aux auditions des prévenus et des témoins et de poser, le cas échéant, des questions complémentaires ; un citoyen ordinaire devrait ainsi être en mesure de défendre lui-même ses intérêts de lésé dans une enquête pénale (arrêt du TF du 28.09.2016 [1B_314/2016] cons. 2.1 et les réf. citées). Pour évaluer si l'affaire présente des difficultés que la partie plaignante ne pourrait pas surmonter sans l'aide d'un avocat, il y a lieu d'apprécier l'ensemble des circonstances concrètes ; il faut tenir compte notamment des intérêts en jeu, de la complexité de la cause en fait et en droit, des circonstances personnelles du demandeur, de ses connaissances linguistiques, de son âge, de sa situation sociale et de son état de santé (arrêt du TF du 22.04.2016 [1B_450/2015] cons. 2.3 et les réf. citées).

E. 3

a) Contrairement à l'avis du Ministère public, le fait que la recourante n'ait pas chiffré ses conclusions n'est pas décisif, au moment de statuer sur son droit ou non à l'assistance judiciaire, puisque la loi lui permet de le faire jusqu'aux plaidoiries. À mesure que la recourante souffrait encore des suites de l'accident, qu'elle était toujours en traitement et qu'elle ne savait pas encore quelles étaient les prestations couvertes par les assurances, il était parfaitement logique qu'elle ne soit pas en mesure de chiffrer le montant exact de son dommage. Il n'en demeure pas moins que dans son principe, l'existence même d'un dommage subi par X. _____ était manifeste. b) La partie victime de lésions corporelles a droit au remboursement des frais et aux dommages-intérêts qui résultent de son incapacité de travail totale ou partielle, ainsi que de l'atteinte portée à son avenir économique (art. 46 al. 1 CO). En tenant compte de circonstances particulières, le juge peut en outre allouer une indemnité équitable à titre de réparation morale à la victime de lésions corporelles (art. 47 CO). En l'espèce, l'indigence de X. _____ est établie et l'assistance d'un défenseur est justifiée pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles dans le cadre de la procédure pénale. En effet, la recourante a été renversée par une voiture et elle a subi de ce fait des lésions corporelles importantes (notamment un choc à la tête suivi d'une perte de connaissance, une fracture du bassin et une fracture du tibia), ayant nécessité une intervention chirurgicale dès son arrivée en urgence à l'hôpital. Un tel accident, avec de telles conséquences, constitue pour tout piéton un grave traumatisme de nature à entraver, dans les premiers temps, l'exercice des droits procéduraux de la partie plaignante. À cela s'ajoute ici que l'exercice par la recourante seule de ses droits procéduraux présente des difficultés que X. _____, vu sa situation subjective particulière (jeune âge [naissance en 1995 en Erythrée] ; arrivée tardive en Suisse ; statut de requérante d'asile en Suisse ; faible maîtrise de la langue de la procédure [de langue maternelle tigrigna] ; absence de formation [préapprentissage en cours dans un restaurant au moment de l'accident] ; absence de familiarité avec le fonctionnement d'un Etat comme la Suisse en général, et avec la pratique judiciaire suisse en particulier), ne peut surmonter sans l'aide d'un avocat. Dans ces conditions, X. _____ doit être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, en sa qualité de partie plaignante, et Me C. _____ désigné en qualité d'avocat d'office dès sa première intervention dans ce dossier. c) À mesure que par décision séparée de ce jour

(ARMP.2019.102), X. _____ est aussi mise au bénéfice de l'assistance judiciaire en sa qualité de prévenue, le Ministère public prendra garde à ne pas indemniser à double certaines des interventions de Me C. _____. Le Ministère public veillera en outre à déduire du montant de l'indemnité du défenseur d'office l'éventuel montant versé par le Service d'aide aux victimes. En effet, il ressort du dossier qu'en date du 22 janvier 2019, le Service d'aide aux victimes a garanti à la recourante, à titre d'aide immédiate, la prise en charge de 4 heures d'activité d'un avocat (aussi bien en lien avec la représentation de la partie plaignante dans la procédure pénale qu'auprès de l'assurance RC du détenteur du véhicule).

E. 4

La recourante demande à être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours. Cette requête doit être admise, pour les raisons déjà mentionnées (v. supra cons. 3). S'agissant en particulier de la procédure de recours, la motivation de la décision querellée n'était pas suffisante pour permettre à la recourante de comprendre quelles étaient les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire.

E. 5

Vu le sort du recours, les frais doivent être laissée à la charge de l'Etat. La recourante doit être dispensée de rembourser à l'Etat le montant qui sera alloué à Me C. _____ pour son activité dans la procédure de recours (art. 135 al. 4 let. a CPP a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.